



Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon

VILLE DE SINCENY

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présent(s) : M. Bernard PEZET, M. Jean-Luc XAVIER, Mme Annie VASSET, M. Patrice VUYLSTEKE, M. Patrice OLLEVIER, M. Alain LABOIS, M. Régis BLONDEAU, Mme Sylvie ROHARD, M. Didier LACOUME, Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Béatrice ALBRAND, M. Sébastien PRACZ, M. Stéphane QUENNESSON, Mme Annick PANCIEKIEWICZ.

Excusés(s) représenté(s) :

Mme Nadine DEMILLY	représentée par	M. Patrice OLLEVIER
Mme Françoise BARDOT	représentée par	M. Bernard PEZET.

Absent(s) : M. René FILACHET, Mme Catherine VIDAILLET, Mme Camille MARECHAL.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

M. Régis BLONDEAU est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 30 mai 2024

Le procès-verbal du 30 mai 2024 est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

3 – DELIB 2024-27 Ecoles de Sinceny – Exercice de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » - Restitution par la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère de la compétence aux communes membres au 1^{er} janvier 2025.

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le conseil communautaire a défini l'exercice de la compétence facultative « Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » comme suit :

- « Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire sur les communes suivantes :
Ecoles maternelle et élémentaire d'Achery
Ecoles maternelle et élémentaire d'Anguilmont-le-Sart
Groupes scolaires Camille Desmoulins, Saint-Exupéry, Faidherbe, et Robinson de Beautor,
Ecoles maternelle et élémentaire de Bertaucourt-Epourdon,
Groupes scolaires Maurice Prat, Henri Morelle de Charmes,
Ecole maternelle de Danizy,

- Ecoles maternelle et élémentaire de Fourdrain,
- Groupes scolaires Jean Mermoz, Jules Verne et Jean Moulin de La Fère,
- Ecoles maternelle et élémentaire de Monceau-les-Leups,
- Groupes scolaires Jean Moulin et Gros Chêne de Saint-Gobain,
- Ecoles maternelle et élémentaire de Versigny
- Puis, par délibération en date du 08 avril 2019 :
 - Ecoles maternelle et élémentaire de Villequier-Aumont.

A ce titre :

- Travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires
- Entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel pédagogique
- Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires. »

Toutefois, lors de la conférence des Maires du 13 novembre 2023, confirmé par courrier en date du 24 novembre 2023, la Préfecture a rappelé que la CACTLF exerce la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » sur l'ensemble du périmètre de l'ex-Communauté de communes des Villes d'Oyse et sur une commune de l'ex-Communauté de communes Chauny-Tergnier (Villequier-Aumont). Cependant, à compter de la fusion des deux communautés de communes, la CACTLF disposait d'un an pour restituer la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » aux communes membres ou harmoniser l'exercice de la compétence. A l'issue du délai d'un an, la CACTLF n'ayant ni restitué, ni harmonisé l'exercice de la compétence, aurait dû exercer à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence scolaire sur l'ensemble de son territoire, une territorialisation de la compétence par commune n'étant pas possible.

Si la territorialisation de la compétence scolaire n'était pas possible alors, les nouvelles dispositions notamment l'article 17 de la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, ajoutent au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) l'article L.5211-17-2 :

« Art. L.5211-17-2 – Une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

« Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux deux derniers alinéas de l'article L.5211-17 ».

« Les délibérations mentionnées au deuxième alinéa du même article L.5211-17 définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées en application du premier alinéa du présent article et déterminent le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées ».

Compte tenu de cette possibilité, le Conseil Communautaire a restitué, par délibération n°2024-75 en date du 17 juin 2024, la compétence scolaire à l'ensemble des communes membres au 1^{er} janvier 2025.

Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter du 19 juin 2024 pour se prononcer sur la restitution de la compétence « Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au niveau de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée défavorable pour la restitution.

L'avis des communes sera apprécié à la majorité qualifiée (2/3 au moins de conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale).

Vu les dispositions des articles L.5211-17-1 et L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-114 du 24 septembre 2018 définissant la portée de la compétence facultative relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (Communes ex Communauté de Communes des Villes d'Oyse) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-014 du 8 avril 2019 définissant la portée de la compétence facultative relative aux équipements préélémentaire et élémentaire (Commune de Villequier-Aumont) ;

Vu la demande de restitution par la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à ses communes membres formulée par la Préfecture de l'Aisne dans le cadre d'un mécanisme de régularisation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-075 du 17 juin 2024 relative à la restitution par la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » aux communes membres au 1^{er} janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la restitution par la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

4 – DELIB 2024-28 Ecoles de Sinceny – Exercice de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » - Territorialisation de la compétence au niveau de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère à compter du 1^{er} janvier 2025.

Afin d'éviter le transfert patrimonial et financier, et ainsi assurer une continuité dans la gestion des écoles des communes qui souhaitent que l'exercice de la compétence soit redonné à l'agglomération, il est proposé de la territorialiser également à compter du 1^{er} janvier 2025 selon le souhait des communes.

A ce jour, l'ensemble des communes de l'ex communauté de communes des Villes d'Oyse ainsi que les communes de Caumont, Commenchon, Sinceny, Uigny-le-Gay et Villequier-Aumont ont manifesté ce souhait.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, cette territorialisation de compétence entraînera une évaluation des charges transférées et une modification de l'attribution de compensation des communes membres, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Concernant les communes de Caumont, Commenchon et Sinceny, l'année 2023 servira de base à l'évaluation des charges transférées.

Les communes disposent d'un délai de trois mois, à compter du 19 juin 2024 pour se prononcer sur la territorialisation de la compétence « Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au niveau de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable pour la territorialisation.

L'avis des communes sera apprécié à la majorité qualifiée (2/3 au moins de conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale).

Vu les dispositions de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère ;

Vu la délibération de Conseil Communautaire n°2018-114 du 24 septembre 2018 définissant la portée de la compétence facultative relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (Communes ex Communauté de Communes des Villes d'Oyse) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2019-014 du 8 avril 2019 définissant la portée de la compétence facultative relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (Commune de Villequier-Aumont) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-075 du 17 juin 2024 relative à la restitution par la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » aux communes membres au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-076 du 17 juin 2024 relative à la territorialisation de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au niveau de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère ;

Vu la demande de territorialisation au niveau de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » formulée par la Préfecture dans le cadre d'un mécanisme de régularisation ;

Vu les demandes formulées par l'ensemble des communes de l'ex Communauté de Communes des Villes d'Oyse, ainsi que les Communes de Caumont, Commenchon, Sinceny, Ugny-le-Gay et Villequier-Aumont pour territorialiser au niveau de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère, la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents et représentés, par 12 voix POUR et 4 voix CONTRE (Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Béatrice ALBRAND, M. Sébastien PRACZ et M. Stéphane QUENNESSON),

- **APPROUVE** la territorialisation de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au niveau de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour l'ensemble des Communes de l'ex Communauté de Communes des Villes d'Oyse, ainsi que pour les Communes de Caumont, Commenchon, Sinceny, Ugny-le-Gay et Villequier-Aumont.
- **CONFIRME** souhaiter la territorialisation de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au niveau de la Communauté d'Agglomération Chauny Tergnier La Fère, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la Commune de Sinceny.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

5 – DELIB 2024-29 Finances – Redevance d'occupation du domaine public (RODP) routier due par les opérateurs de télécommunications.

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadre le montant de certaines redevances.

Tant pour le domaine public routier que le non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques, et opérationnels qu'en tire le permissionnaire, tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte.

Aux termes de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

Aux termes du même article, les produits et redevances du domaine public ou privé d'une personne publique se prescrivent par cinq ans, quel que soit leur mode de fixation.

Ainsi, à l'instauration de la RODP, il convient de comptabiliser l'année en cours et une rétroactivité de 4 années.

Millesime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2020	A0	9,313	10,498	6,860	17,358	0,00	0,00	0,50	0,50	0,000	0,000	0,000
2021	A0	9,313	10,498	6,860	17,358	0,00	0,00	0,50	0,50	0,000	0,000	0,000
2022	A0	9,313	10,498	6,860	17,358	0,00	0,00	0,50	0,50	0,000	0,000	0,000
2023	A0	9,313	10,498	6,860	17,358	0,00	0,00	0,50	0,50	0,000	0,000	0,000
2024	A0	9,313	10,498	6,860	17,358	0,00	0,00	0,50	0,50	0,000	0,000	0,000

Années RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2020	40€ le km d'artères aériennes	1,38853
RODP 2021	30€ le km d'artères souterraines	1,37653
RODP 2022	20€ le m² d'emprise au sol	1,42136
RODP 2023		1,5649
RODP 2024		1,60900

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121.29 ;
 Vu le Code des Postes et Télécommunications électroniques, notamment son article L.47 ;
 Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
 Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à un versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum, le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir,

	Artères (en € / km)		Autres installations : Armoires (en € / m²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal			
2020	41.66	55.54	27.77
2021	41.29	55.05	27.53
2022	42.64	56.85	28.43
2023	46.95	62.60	31.30
2024	48.27	64.36	32.18

- **DÉCIDE** d'inscrire cette recette au compte 70323.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

6 – DELIB 2024-30 Finances – Admission en non-valeur de créances de faible montant.

Aux termes de l'article 173 de la loi du 21 février 2022 et du décret 2023-523 du 29 juin 2023, il est désormais possible aux assemblées des communes de déléguer l'admission en non-valeur pour des créances inférieures ou égales à 100€.

Une fois, la délégation adoptée par le Conseil Municipal, la décision d'admission en non-valeur par l'exécutif s'effectue par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'Assemblée délibérante, tout en conservant la mesure son effet simplificateur, le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'Assemblée dispose par ailleurs, d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du Comptable public.

L'admission en non-valeur n'est proposée que pour les créances irrécouvrables. Jusqu'à présent, aucune norme juridique n'encadrerait la notion d'irrécouvrabilité pour les créances locales.

Désormais, le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définies par l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales.

Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles ou vaines
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette délégation de l'admission en non-valeur à l'exécutif s'inscrit dans le cadre de la réforme des gestionnaires publics (RGP).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

7 – DELIB 2024-31 Personnel – Contrat d'assurance des risques statutaires Agents affiliés à la CNRACL.

La commune de Sinceny avait souscrit au contrat d'assurance des risques statutaires, pour les agents affiliés à la CNRACL pour la période 2021-2024.

Le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aisne a souscrit un nouveau contrat d'assurance, couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 :

- Auprès de l'assureur GENERALI, associé au courtier WILLIS TOWERS WATSON France, pour les risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL.

Cette assurance indemnise les risques majeurs financiers, restant à la charge de la collectivité suite à un arrêt maladie, accident du travail, maternité, ...

La gestion des contrats comprend les prestations suivantes :

- Suivi des dossiers
- Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales
- Conseil auprès des collectivités
- Suivi administratif du contrat.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, en date du 17 octobre 2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0.2%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la CNRACL

Option 1 : Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise sur les autres risques : 7.31%.

Ou Option 2 : Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise pour les autres risques : 6.98%

Ou Option 3 : Tous risques, avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise pour les autres risques : 6.49%

Ou Option 4 : Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt sur l'ensemble des risques : 6.88%

Au taux de l'assureur s'ajoute 0.2% pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

La cotisation additionnelle du Centre de Gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du Centre de gestion et les actes s'y rapportant.
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de Gestion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

8 – DELIB 2024-32 Personnel – Contrat d'assurance des risques statutaires Agents affiliés à l'IRCANTEC.

La commune de Sinceny avait souscrit au contrat d'assurance des risques statutaires, pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, pour la période 2021-2024.

Le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aisne a souscrit un nouveau contrat d'assurance, couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 :

- Auprès de l'assureur CNP, associé au courtier RELYENS SPS, pour les risques statutaires du personnel affilié à l'IRCANTEC.

Cette assurance indemnise les risques majeurs financiers, restant à la charge de la collectivité suite à un arrêt maladie, accident du travail, maternité, ...

La gestion des contrats comprend les prestations suivantes :

- Suivi des dossiers
- Mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales
- Conseil auprès des collectivités
- Suivi administratif du contrat.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, en date du 17 octobre 2023, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0.2%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

Agents Titulaires, Stagiaires et Non Titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Option 1 : Tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise sur les autres risques : 1.00%

Ou Option 2 : Tous risques, avec une franchise de 15 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise pour les autres risques : .0.90%

Ou Option 3 : Tous risques, avec une franchise de 30 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise pour les autres risques : 0.80%

Au taux de l'assureur s'ajoute 0.2% pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

La cotisation additionnelle du Centre de gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du Centre de gestion et les actes s'y rapportant.
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de Gestion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

9 – DELIB 2024-33 Personnel – Adhésion au service de prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l’Aisne

La convention d’adhésion au service de médecine préventive arrive à échéance au 31 décembre 2024. Une nouvelle convention est proposée par le Centre de gestion de la Fonction Publique de l’Aisne, pour la période 2025-2028.

Conformément à l’article L812-3 à 5 de la Fonction Publique précisant que les collectivités doivent disposer d’un service de médecine préventive, cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l’établissement d’une convention.

La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la Commune au Centre de Gestion.

La convention, en cohérence avec le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, qui vise à développer un service global de prévention et de santé au travail, se décline sous trois missions :

- La surveillance médicale des agents : visite médicale d’embauche, périodique, de surveillance médicale particulière, de reprise, de pré reprise, ...
- L’action sur le milieu professionnel : temps de prévention pour mettre en œuvre les démarches que la collectivité estime nécessaires en matière de santé et d’action sur le milieu professionnel (visite des locaux de travail, accompagnement à la réalisation du document unique d’évaluation des risques professionnels, sensibilisation, participation CST/FSSSCT, ...).
- Des propositions de mesures spécifiques à chaque collectivité, visant à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l’état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de confier, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne, la prestation de prévention et santé au travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d’adhésion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

10 – DELIB 2024-34 Personnel – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l’Aisne.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet, inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l’article L.213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également, aux centres de gestion d’assurer une mission de médiation à l’initiative du juge ou à l’initiative des parties prévues aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l’exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d’irrecevabilité, précédés d’une tentative de médiation. Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération mentionnés à l’article L.712.-1 du Code général de la fonction publique,

- 2- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé.
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article.
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne.
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la fonction publique.
- 7- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le Juge administratif.

Le Centre de gestion de l'Aisne a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la Médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400€ couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50€. En cas d'impossibilité par le Centre de Gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la convention.

La Commune de Sinceny a délibéré en 2018, afin de participer à la phase expérimentale de ce dispositif.

Cette expérimentation ayant été prolongée, il est nécessaire de reprendre une délibération pour adhérer de nouveau au dispositif. Toutefois, il est important de noter que chaque collectivité est libre de ne pas adhérer au dispositif proposé par le Centre de gestion et de choisir un autre médiateur.

Vu le Code de Justice Administrative et notamment les articles L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et litiges sociaux,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

- **PREND** acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation des agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- **DIT** que la Collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400€ couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

11 – DELIB 2024-35 Médiathèque – Règlement intérieur.

Le règlement intérieur de la Médiathèque a pour objet de codifier les rapports entre cette dernière et ses usagers.

C'est un ensemble de règles et d'usages instituant un cadre précis, tant sur l'accès aux locaux que sur les services déployés.

La Médiathèque reçoit régulièrement des dons de documents qui proviennent de particuliers, usagers ou des médiathèques. Une charte des dons est donc annexée au règlement. Elle définit les règles qui portent sur la démarche de donation, sur les critères d'acceptation, sur les modalités d'intégration des dons dans les collections ou leur réorientation.

Ce règlement intérieur de la Médiathèque ainsi que la charte des dons sont identiques dans les 3 médiathèques du Réseaumédia – Tergnier – Condren – Sinceny.

De plus, sont annexées au présent règlement, les conventions établies avec les écoles de la commune. Ces conventions ont pour objet l'organisation et la participation des classes maternelles et élémentaires au service d'accueil proposé par la médiathèque municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la médiathèque, la charte des dons ainsi que les conventions Médiathèque/Ecoles tel qu'ils sont annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

12 – DELIB 2024-36 SPL XDEMAT – Rapport de gestion 2023.

Par délibération en date du 06 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL XDEMAT, créée en 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xélec, Xparaph, Xconvoc, ...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'Administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'Administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc, l'activité de SPL XDEMAT au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité, les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L 1524-5 et L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également, dans l'organisation mise en place par la société SPL-XDEMAT pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- Un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- Un chiffre d'affaires de 1 558 320€
- Et un résultat de 314 965€ affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976€. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L1524-5 et L1531-1,
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,
Vu le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

13 – Questions diverses.

- Question de Mme Fabienne MARCHIONNI : où en est la formation du gardien brigadier ? La formation d'intégration du gardien brigadier débute cette 2^{ème} quinzaine de septembre.
- A l'occasion de cette nouvelle année scolaire, les enseignants seront reçus en Mairie, le 17 septembre prochain.
- La pose de la 1^{ère} pierre de l'extension de la Maison de santé est prévue au mois de novembre 2024. Ces travaux, qui représentent une extension de 50% de l'existant, devraient durer 1 an. Pendant cette période, une attention particulière devra être portée aux possibilités qu'auront les patients ainsi que les professionnels de santé de se garer.
- Les services du Conseil Départemental de l'Aisne vont être prochainement approchés, pour connaître les solutions qui peuvent être envisagées pour inciter les usagers à respecter les limitations de vitesse sur la RD7 (zone 30, priorité à droite, augmentation des contrôles, feux « récompense », stop, ...).

Tous les points ayant été évoqués, la séance est levée à 20h00

Le Secrétaire de séance,
Régis BLONDEAU



Maire,
Bernard PEZET